Sur la proposition de l'Ordonnateur; Le Conseil d'administration entendu,

## ARRETE :

Art 1er. Il est ouvert à l'Ordonnateur des crédits provisoires s'élevant à la somme de quinze mille francs, pour faire face aux dépenses des chapitres 18 et 19 du service Colonial, exercice 1880, et se répartissant ainsi qu'il suit:

| Chap. 18.   | Personnel des services militaires                  | 12,000 fr. |
|-------------|--|------------|
| <b>— 19</b> | . Frais de voyage par terre et par mer et dépenses |            |
| 1           | accessoires  | 3,000      |
|             |  | 15.000     |

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1881.

Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur,

Signé: Gabrié.

Nº 17. — ARRÉTÉ ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits provisoires s'élevant à la somme de 316,220 fr. pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1881.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le budget du service Colonial, exercice 1881, n'est par encore parvenu dans la colonie;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service;

En l'absence de l'avis de tout crédit de délégation au titre de ce service;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1881, des crédits provisoires